



Guide de gestion des cours d'eau

Adoptée par le conseil municipal le 12 juin 2018

1. OBJECTIF DU GUIDE

Le présent guide a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la Ville de Shawinigan à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005, c. 6, ci-après citée « LCM »).

Il s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion lui a été confiée par entente intermunicipale en vertu de l'article 109 de la LCM ou par une décision d'un bureau des délégués.

Il s'applique également à l'égard des lacs prévus à l'article 110 de la LCM.

Le présent guide sert d'outil de référence pour les différents intervenants concernés par la gestion des cours d'eau. Le but visé est d'assurer l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau. Toutefois, comme ces cours d'eau sillonnent des espaces habités et des milieux naturels souvent sensibles, la Ville poursuit également les objectifs suivants spécifiques à la sécurité, à l'environnement, à l'intérêt particulier des sites, à l'implication des usagers et à la légalité des interventions :

- Assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Assurer des interventions sur les cours d'eau respectueuses de l'environnement.
- Assurer la protection des territoires d'intérêt lors des interventions sur les cours d'eau.
- Rechercher l'implication des personnes concernées lors des interventions sur les cours d'eau.
- S'assurer du respect des règles qui régissent les interventions dans les cours d'eau.

2. APPLICATION

2.1. Travaux visés

Le présent guide est applicable pour les travaux de retrait des obstructions, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau.

2.2. Personne chargée de contrôler son application

La personne responsable de la Division permis, urbanisme et environnement de la Ville, est responsable de l'application du présent guide.

La personne désignée, nommée par résolution, applique et assure la mise en œuvre et l'application du présent guide et fait respecter la réglementation sur le libre écoulement de l'eau.

3. PORTÉE DU GUIDE

3.1. Portée à l'égard de la Ville

Le présent guide lie tous les employés de la Ville de Shawinigan lors de la réalisation de travaux pouvant modifier le libre écoulement de l'eau sur le territoire de la Ville.

3.2. Portée à l'égard des citoyens

Le présent guide répond à un objectif d'équité et de traitement efficace des demandes à l'égard des travaux demandés ou requis dans les cours d'eau.

4. ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS D'UN COURS D'EAU

4.1. Travaux d'enlèvement des obstructions d'un cours d'eau qui menacent la sécurité des personnes et des biens

Les dispositions relatives à l'écoulement de l'eau contenues dans le SH-1 s'appliquent afin de gérer la majorité des situations de cette nature.

En appui à l'application du règlement, voici non limitativement les critères permettant d'évaluer si l'obstruction observée menace la sécurité des personnes et des biens :

- la présence d'habitations ou de bâtiments en amont ou en aval de l'obstruction;
- la présence d'infrastructures ou d'équipements d'utilité publique en amont ou en aval de l'obstruction, telle que voie ferrée, pistes cyclables, route, pont, barrage;
- la présence d'immeubles dont la valeur pourrait être dépréciée significativement (cette dévaluation doit être supérieure aux coûts des

travaux) en raison de l'obstruction, tels que la perte de jouissance des lieux, la dégradation d'ordre esthétique, des dommages matériels;

- La présence de biens culturels, patrimoniaux ou esthétiques en aval ou en amont de l'obstruction.

4.1.1 Présence d'embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace de façon imminente la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée doit le faire enlever sans délai.

4.1.2 Barrage de castors

Lorsque la personne désignée est informée de la présence d'un barrage de castor qui menace la sécurité des personnes ou des biens, elle avise le propriétaire de la situation.

Bien que le propriétaire ait le droit de procéder lui-même à ces travaux (réf. : article « mesures correctrices » du règlement sur le libre écoulement), la Ville propose à celui-ci de prendre en charge, sans frais, la réalisation des travaux.

La Ville peut procéder aux opérations de trappage et prend les dispositions requises pour réaliser le démantèlement du barrage en minimisant les impacts environnementaux dès que le propriétaire a rempli et transmis une demande d'intervention dans un cours d'eau.

Un propriétaire qui, à la suite d'un avis de la Ville, n'effectue pas de demande d'intervention à la Ville, peut se voir obligé de réaliser lesdits travaux, à ses frais.

La Ville procède ainsi pour les barrages de castors considérant le caractère collectif de la problématique et les impacts environnementaux reliés à un démantèlement mal effectué.

4.1.3 Déclaration de travaux

Tous les travaux d'enlèvement des obstructions d'un cours d'eau nécessitent une « Déclaration relative à des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions menaçantes dans un cours d'eau » (Annexe B). La déclaration dûment complétée est archivée après chaque intervention. Cette déclaration est accessible au citoyen.

4.2. Travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions qui ne menacent pas la sécurité des personnes et des biens

Dans le cas de travaux de nettoyage et d'enlèvement d'obstruction qui ne menacent pas la sécurité des personnes et des biens, les personnes doivent agir conformément aux règlements d'urbanisme applicables dans la rive.

Dans ce contexte, la Ville n'a pas d'obligations de faire retirer les obstructions.

La Ville peut, conformément à sa procédure de gestion des barrages de castors, réaliser des travaux de retrait de ces ouvrages. Le cas échéant, le propriétaire est avisé des démarches effectuées.

5. ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Les travaux consistent à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial.

Les travaux d'entretien visent seulement les cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la Ville peut déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ces cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ayant jamais fait l'objet d'un acte réglementaire et ceux dont la configuration a changé de façon telle que le retour au profil initial est impossible, ne peuvent faire l'objet de travaux d'entretien au sens du présent guide. Il faut alors se référer à la section « Aménagement ».

5.1 Demande d'intervention

Le citoyen doit remplir le formulaire de demande d'intervention dans un cours d'eau afin que la Ville amorce l'étude du dossier.

L'étude du dossier comprend :

- une visite terrain en présence du citoyen afin de bien identifier les zones problématiques;
- une demande d'estimation des coûts;
- une recommandation au conseil municipal sur la faisabilité et les conditions inhérentes à la réalisation des travaux.

5.2 Décision du conseil municipal

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du conseil municipal sous réserve du respect des exigences qui pourraient être imposées par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

La décision du conseil municipal est transmise au citoyen par écrit par la personne désignée avec l'estimation des coûts du projet, le cas échéant.

5.3 Réalisation des travaux

5.3.1 Accord du citoyen

Le citoyen qui reçoit une décision positive du conseil municipal et qui consent à en payer le coût selon l'estimation, doit donner son accord final par écrit afin que la Ville procède aux travaux.

5.3.2 Personne désignée

La personne désignée dépose une demande au MDDELCC pour la réalisation des travaux et enclenche le processus d'appel d'offres par l'entremise de la Division de l'approvisionnement de la Ville. Si le propriétaire souhaite réaliser lui-même ses travaux, il est invité à soumissionner sur le projet, s'il a les compétences requises.

Suite aux travaux, la personne désignée fait une inspection des lieux pour confirmer la conformité des travaux et remplit l'annexe C du présent guide pour la joindre au dossier.

5.3.3 Retrait d'une demande

Si le citoyen décide de retirer sa demande, il doit le signifier à la Ville par écrit.

Dans l'éventualité où la situation faisant l'objet de la demande devient une situation qui menace les personnes et les biens, la procédure d'enlèvement des obstructions s'enclenche et le citoyen peut se voir obliger d'accepter la réalisation des travaux selon les dispositions de la section visée.

6. AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire, dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial ou dont la configuration a changé de façon telle que le retour au profil initial est impossible.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser;
- réaliser des travaux visant à fermer, par remblai, la totalité ou une section d'un cours d'eau.

6.1 Demande d'intervention

Le citoyen doit remplir le formulaire de demande d'intervention dans un cours d'eau afin que la Ville amorce l'étude du dossier.

Cette étude comprend :

- une visite terrain en présence du citoyen afin de bien identifier les zones problématiques;
- une demande d'estimation des coûts pour une étude de faisabilité;
- une recommandation au conseil municipal sur la faisabilité, les conditions inhérentes à la réalisation des travaux;
- une recommandation sur l'intégration des notions de développement durable du projet.

6.2 Décision du conseil municipal

La décision d'autoriser des études de faisabilité pour l'aménagement des cours d'eau relève exclusivement du conseil municipal sous réserve du respect des exigences qui pourraient être imposées par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

La décision est communiquée au demandeur dans les 30 jours suivant sa demande avec une estimation des charges imposées au propriétaire pour la réalisation de l'étude de faisabilité.

6.3 Réalisation d'une étude de faisabilité

Le propriétaire choisit ensuite de procéder ou non à la réalisation de l'étude.

L'étude de faisabilité comprend :

- une évaluation de l'hydrologie du cours d'eau et de la configuration de l'aménagement demandé;
- une évaluation des problématiques du bassin versant qui font l'objet de la problématique rencontrée;
- une évaluation de la recevabilité de la demande auprès du MDDELCC;
- une estimation des coûts;
- un croquis;
- la présentation des mesures d'atténuation, le cas échéant.

L'étude est transmise au citoyen et celui-ci confirme le désir de réaliser les travaux.

Selon l'estimation des coûts du projet, l'aménagement du cours d'eau est présenté pour analyse à la commission sur l'environnement pour recommandation au conseil municipal qui décide d'autoriser ou non la réalisation de l'aménagement du cours d'eau.

6.4 Réalisation des travaux

6.4.1 Acceptation du projet

Cette décision se concrétise par l'acceptation du projet au Plan triennal d'immobilisations (PTI).

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau sont assujettis à l'autorisation :

- du MDDELCC, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et le cas échéant à la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, chapitre R-13), la *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985), chapitre F-14);

et, peuvent dans certains cas, être assujettis à l'autorisation :

- du MFFP, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la*

faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et du Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 18).

La décision finale d'autoriser l'aménagement du cours d'eau est tributaire de l'acceptation de projet par le MDDELCC.

6.4.2 Inspection

Une fois les travaux réalisés, la personne désignée fait une inspection des lieux pour attester de leur conformité et remplit l'annexe C du présent guide pour la joindre au dossier.

6.4.3 Répartition des coûts

Le paiement des coûts relatifs aux travaux visés au présent guide est prévu au Titre 13 du Règlement général de la Ville ou selon un règlement décrétant des travaux et la répartition des coûts inhérents.

Le conseil municipal peut modifier le mode de tarification ou demander une répartition financière autre au moment de la décision de réaliser les travaux.

La personne désignée met en application la décision du conseil municipal.